

CITEO

N° Contrat SAP	<i>... (numéro de contrat)</i>
Objet :	<i>Contrat de financement conclu dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Hors Foyer »</i>

Signatures électroniques :

**CONTRAT DE FINANCEMENT CONCLU DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION
D'INTERET « HORS FOYER » - PHASE 2**

ENTRE

CITEO,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Madame Anne-Sophie Louvel en sa qualité de Directrice collecte sélective et territoires, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Citeo** »,

D'une part,

ET

BORDEAUX MÉTROPOLE

...

Collectivité dont le siège administratif est situé Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, représentée par Patrick Labesse, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date du 30 septembre 2022

Le cas échéant en qualité de mandataire du Groupement dont la Convention constitutive est visée en Annexe 2,

Ci-après dénommée le « **Lauréat** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET	7
ARTICLE 2 - HIERARCHISATION DES DOCUMENTS	7
ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT	8
ARTICLE 4 - REALISATION DU PROJET	8
4.1. Description détaillée du Projet	8
4.2. Suivi de l'exécution des Livrables	8
4.2.1. Descriptif et calendrier des Livrables.....	8
4.2.2. Réception - validation des Livrables	9
4.2.3. Calendrier prévisionnel du Projet.....	9
4.3. Gouvernance du Projet – Comité de Pilotage	10
4.3.1. Composition	10
4.3.2. Fonctionnement et rôle du Comité de Pilotage	10
4.3.3. Communication entre les Parties	11
4.4. Modification du Projet	11
ARTICLE 5 : FINANCEMENT	12
5.1. Participation financière	12
5.2. Modalités de paiement	12
ARTICLE 6 – COMMUNICATION DE MISE EN VALEUR DU PROJET	13
ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	15
8.1. Garantie de la reproductibilité des Enseignements	15
8.2. Propriété des Connaissances Propres du Lauréat	15
8.3. Propriété et concession de droits.....	15
8.4. Propriété du matériel et de l'outillage utilisé le Lauréat	16
8.5. Dépôts de brevet.....	16
ARTICLE 9 - RESPONSABILITE – ASSURANCE – GARANTIE.....	17
9.1. Obligations générales.....	17
9.2. Responsabilité	17
9.3. Garantie d'éviction.....	18
9.4. Responsabilité au titre du respect de la législation du travail.....	18
9.5. Responsabilité au titre de la protection des données personnelles	18
ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE	19
ARTICLE 11 - ABANDON DU PROJET.....	19
ARTICLE 12 - RESILIATION ET SANCTIONS.....	19
12.1. Résiliation pour interruption, réduction ou annulation du Projet	20
12.2. Résiliation pour manquement.....	20
12.3. Conséquences de la résiliation	20
ARTICLE 13 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT- SOUS-TRAITANCE ET INCESSIBILITE.....	20

13.1. Sous-traitance.....	20
13.2. Cessibilité-transfert.....	21
ARTICLE 14 - ATTESTATIONS ET DECLARATIONS SUR L'HONNEUR.....	21
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
15.1. Invalidité partielle	22
15.2. Non-renonciation.....	22
15.3. Survie de clauses.....	22
ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES	22

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Présentation de Citeo

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des Emballages ménagers et des Papiers graphiques pour la période 2018-2022. Citeo est également, depuis novembre 2020, une entreprise à mission.

Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers pour la période 2018-2022.

Leurs activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteurs (REP) des Emballages ménagers et des Papiers graphiques et viennent notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets.

Citeo et Adelphe mettent en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2022, les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France,
- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs nationaux, Citeo et Adelphe mènent des actions visant à :

- Apporter des services aux entreprises pour réduire leur impact environnemental
- Moderniser la collecte, le tri et le recyclage tout en maîtrisant les coûts
- Mobiliser les Français pour recycler plus

Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt « *Hors Foyer* »

Le champ de la REP emballages ménagers couvre les emballages des produits consommés par les ménages à leur domicile mais aussi ceux consommés par les ménages hors domicile, par exemple dans la rue, dans les parcs et jardins, dans la restauration rapide, en libre-service et dans les cinémas. La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment la généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer, notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant cette collecte séparée.

L'objectif de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson issues de la consommation hors foyer qui sont collectées par le SPPGD (Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets) et hors SPPGD en vue d'atteindre les objectifs de 77% des bouteilles en plastiques pour boisson recyclées en 2025 et 90% en 2029 (objectif portant sur les bouteilles de boissons issues du tri au domicile et hors foyer)

La loi renforce également les obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante du public et des salariés, dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Dans ce contexte, Citeo a souhaité lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dédié à la consommation nomade afin d'accompagner différents acteurs pour la mise en place de dispositifs locaux visant à capter ces emballages ménagers issus de la consommation hors foyer.

Cet AMI s'inscrit dans le cadre des Mesures d'Accompagnement initiées depuis 2018 et doit permettre de consolider et d'approfondir les connaissances et moyens d'actions déjà acquis par le passé via différentes expérimentations accompagnées par Citeo (Projet « Vous Triez Nous Recyclons » à Paris et Marseille, Mise en place du tri dans la restauration rapide, Mise en place du tri dans les festivals).

Les projets proposés devront ainsi porter sur des lieux de forte fréquentation où les emballages ménagers ne sont pas collectés ou nécessitant la mise en place de dispositifs complémentaires. Les conclusions de cet AMI ont pour objectif de préfigurer les solutions à déployer sur le territoire afin d'accélérer la progression du taux de recyclage des emballages « *Hors Foyer* ».

Projet du Lauréat

En réponse à l'AMI – phase 1, le Lauréat, le cas échéant sous forme de groupement, a présenté à Citeo un dossier de candidature.

Les Parties se sont rapprochées pour définir, dans le respect des prescriptions du Cahier des Charges de l'AMI, les conditions précises de réalisation du Projet, ainsi que les modalités de la participation financière de Citeo, au sein du présent Contrat.

Elles reconnaissent en conséquence que ce dernier reflète l'accord des Parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Contrat a pour objet de définir :

- les conditions de réalisation, par le Lauréat, du Projet ;
- les conditions financières et l'assistance technique apportées par Citeo pour la réalisation de ce Projet.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le Lauréat et Citeo agiront en leur nom propre, pour leur propre compte et à leurs propres risques. Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Contrat, des Parties indépendantes, assumant chacune les obligations qui leur incombent.

Aucune des stipulations du Contrat ne pourra être interprétée comme constitutive d'un lien de subordination d'une Partie à l'égard de l'autre ni comme caractéristique d'un mandat d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie.

Les Parties n'ont aucune autorité pour assumer ou créer quelque obligation ou garantie que ce soit, explicite ou implicite, au nom ou pour le compte de l'autre Partie, ou pour engager l'autre Partie de quelque manière que ce soit, sauf stipulation(s) contraire(s) ou accord écrit et préalable en ce sens.

Chaque Partie déclare ne contrevenir à aucun engagement, notamment de non-concurrence, qu'elle aurait souscrit au profit d'un tiers, par la signature du Contrat et à garantir l'autre Partie en cas de non-respect de la présente clause.

Par ailleurs, en cas de Groupement, le mandataire du Groupement déclare et garantit Citeo que chacun des membres composant le Groupement l'a valablement mandaté pour agir en son nom et pour son compte aux fins d'exécution du Contrat, en ce qui concerne l'ensemble des droits et obligations résultant pour le Groupement du Contrat. Le mandataire est en conséquence l'unique interlocuteur de Citeo pour l'exécution du Contrat, en ce compris sa modification et sa résiliation.

ARTICLE 2 - HIERARCHISATION DES DOCUMENTS

Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par les documents suivants cités par ordre décroissant de priorité :

- Le Contrat et ses éventuels avenants ;
- Les Annexes, qui font partie intégrante du Contrat, par ordre de priorité suivant :
 - Annexe 1 : « Glossaire » ;
 - Annexe 2 : « Descriptif du Projet » comprenant :
 - Annexe 2.1 : convention de groupement en cas de groupement ;
 - Annexe 2.2 : description technique du Projet ;
 - Annexe 2.3 : description financière du Projet ;
 - Annexe 2.4 : calendrier du Projet ;
 - Annexe 3 : « Extrait Kbis du Lauréat » en cas de Lauréat personne privée / « Avis de situation au répertoire SIRENE » en cas de Lauréat personne publique,
 - Annexe 4 : « Trame d'engagement de confidentialité à faire signer à tout participant externe au Comité de Pilotage du Projet »,
 - Annexe 5 : « Mandat d'auto-facturation » en cas de Lauréat personne publique.

En cas de contradiction entre les stipulations contenues dans ces différents documents, le document d'ordre juridique supérieur prévaudra.

Excepté pour les cas de modification de l'Annexe 2 (*Descriptif du Projet*), toute modification du Contrat devra être effectuée sous forme écrite par voie d'avenant formalisé dans un document spécifique et signé des deux (2) Parties. S'agissant des modifications effectuées hors d'un tel avenant, elles devront avoir été convenues par écrit (échanges de courriels, ...) et avoir été acceptées par des personnes ayant capacité d'engager chacune des Parties dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des deux Parties.

Sans préjudice des stipulations particulières prévoyant un maintien de certaines obligations, le Contrat prend fin au jour de paiement du solde de la participation financière de Citeo, après acceptation par Citeo du Rapport Final, sauf prorogation du Contrat dans les conditions définies ci-après au présent article.

ARTICLE 4 - REALISATION DU PROJET

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles respectives des Parties.

Il est en conséquence, et expressément, convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Résiliation*).

4.1. Description détaillée du Projet

Le Lauréat réalise le Projet conformément aux stipulations du présent Contrat, en particulier conformément aux conditions techniques, financières et de délais présentées en Annexe 2 (*Descriptif du Projet*).

Il est entendu qu'aux fins d'exécution de la convention le Lauréat s'engage à impliquer ses équipes et à mobiliser l'ensemble des moyens à sa disposition.

4.2. Suivi de l'exécution des Livrables

Le Lauréat s'engage à remettre à Citeo les Livrables, en format électronique, lesquels constituent les Résultats et Enseignements du Projet, selon les modalités et le calendrier qui suivent.

4.2.1. Descriptif et calendrier des Livrables

Le Lauréat assure un suivi du Projet notamment en termes de quantité et qualité des flux collectés.

Les résultats de ce suivi seront présentés :

- dans un reporting trimestriel des indicateurs d'avancement du projet (trame fournie par Citeo au plus tard en cours du premier trimestre d'exécution du Contrat). Le reporting trimestriel d'un trimestre T du Projet sera remis au plus tard quinze (15) jours après la fin de ce trimestre ;
- via le rapport final (trame fournie par Citeo en cours d'exécution du Contrat) qui devra être fourni à Citeo/Adelphe dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement du Projet, tel que décrit en Annexe 2 (*Descriptif du projet*).

Citeo souhaite pouvoir assurer, si nécessaire, le cas échéant après le terme contractuel, un suivi du Projet plus approfondi, notamment en termes qualitatif et quantitatif. Citeo pourra procéder à ce titre à des caractérisations et à des études de perception.

Ce suivi sera effectué, dans la limite d'un an après la remise du Rapport Final, par Citeo elle-même, ou les prestataires qu'elle aura désignés pour ce faire, dans le respect des règles de sécurité qui seront le cas échéant indiquées par le Lauréat.

Le Lauréat devra prêter son entier concours pour la bonne réalisation de ce suivi, notamment par la mise à disposition de données, la fourniture d'autorisations d'accès s'agissant de sites fermés ou encore l'accompagnement par le Lauréat de Citeo, ou le cas échéant ses prestataires, sur site.

En sus des Livrables relatifs au suivi, le Lauréat, s'il ne recourt pas au service public de la prévention et de la gestion des déchets, s'engage à fournir à Citeo/Adelphe les certificats de recyclage ou des attestations de prestation selon le modèle précisé en Annexe 3 du présent document. Le Lauréat fournira, à son choix ou sur demande de Citeo, dans les délais que Citeo aura requis dans ce dernier cas, de nature à justifier le recyclage effectif de la matière collectée dans le cadre du Contrat.

La remise des Livrables dans les délais indiqués constitue une obligation de résultat tandis que les contenus constituent une obligation de moyens.

4.2.2. Réception - validation des Livrables

A défaut de remarques écrites, dûment justifiées, formulées par Citeo dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par Citeo de chacun des Livrables, le Livable visé sera considéré comme validé par Citeo et libérera le paiement correspondant tel que prévu à l'Article 5.2 (*Modalités de paiement*) du Contrat.

En cas de réserves formulées sur un Livable, les Parties devront se concerter de bonne foi notamment, dans le cadre du Comité de Pilotage, afin d'apporter une solution aux réserves et modifier le cas échéant le Livable visé.

A défaut, les réserves écrites dûment justifiées devront être formulées par Citeo dans le délai de trente (30) jours calendaires tel que défini ci-avant afin que le Lauréat puisse adresser à Citeo, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception desdites réserves, le Livable modifié prenant en compte les remarques justifiées par Citeo.

Un Livable ne sera pas jugé conforme tant que les réponses aux éventuelles demandes adressées durant ce délai par Citeo ne répondront pas de manière raisonnablement satisfaisante à Citeo.

Par ailleurs, la remise du Rapport Final donnera lieu à une réunion de synthèse à une date communiquée par Citeo au Lauréat. Le Lauréat établira le support de réunion, qui sera adressé à Citeo après ladite réunion.

Cette réunion aura pour ordre du jour la présentation par le Lauréat des conclusions et Enseignements du Projet.

Citeo pourra convier des personnalités extérieures compétentes si cela lui paraît nécessaire.

4.2.3. Calendrier prévisionnel du Projet

Les étapes clés du Projet sont ainsi précisées en Annexe 2 (*Descriptif du projet*) et il est convenu entre les Parties une date limite pour leur réalisation.

Le Lauréat est tenu de respecter ces délais.

4.3. Gouvernance du Projet – Comité de Pilotage

4.3.1. Composition

Le Comité de Pilotage sera composé de deux (2) membres dont un (1) nommé par le Lauréat et un (1) nommé par Citeo.

Le Lauréat indiquera à Citeo, au plus tard à la conclusion du Contrat, les informations suivantes :

Nom du chef de projet Adresse Téléphone Email
--

S'agissant de Citeo, les informations de contact sont les suivantes :

Pour Citeo Projet Ami Hors Foyer Adresse : 50 Boulevard Haussmann, 75009 Paris Email : ami.horsfoyer@citeo.com

Chaque membre du Comité de Pilotage peut être remplacé à tout moment par la Partie qui l'a nommé ou se faire représenter par plusieurs membres, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie. Chaque Partie ne disposant que d'un vote peu importe le nombre de représentants présents.

4.3.2. Fonctionnement et rôle du Comité de Pilotage

Pendant toute la durée du Contrat, le Comité de Pilotage sera organisé et animé par le Lauréat, en format et aux dates convenus avec Citeo. Le Comité de Pilotage se réunira au lancement du projet, à mi-projet et à l'achèvement du Projet.

Le Comité de Pilotage peut décider d'inviter toute personne (au sein ou en dehors des Parties) utile à la réalisation du Projet.

Toute personne externe au Projet devra au préalable avoir signé un accord de confidentialité (dont une trame d'engagement de confidentialité est placée en Annexe 7).

Le rôle du Comité de Pilotage sera de :

- Constater les Résultats obtenus au fur et à mesure de l'avancement du Projet ;
- Fixer les objectifs et axes de recherche pour l'avancement des phases ultérieures ;
- Prendre toute disposition, en sus des conditions et modalités contractuelles déjà prévues, nécessaires à la bonne réalisation du Projet ;
- Fixer la périodicité des réunions du Comité de Pilotage et décider de la date de la prochaine réunion ;
- Décider des suites à donner au Projet en cas de difficultés rencontrées par le Lauréat remettant en cause sérieusement la fiabilité de tout ou partie du Projet.

Le Comité de Pilotage ne peut modifier ni les droits, ni les obligations des Parties découlant du présent

Contrat.

Chaque réunion du Comité de Pilotage fera l'objet d'un procès-verbal mentionnant les informations échangées, les questions qui auront été discutées et les décisions qui auront été prises.

Le Lauréat sera chargé de rédiger lesdits procès-verbaux et de les diffuser à Citeo dans un délai de dix (10) jours ouvrés. L'absence de commentaires ou d'observations de la part de Citeo dans un délai de dix (10) jours ouvrés vaut acceptation desdits comptes rendus.

Ces comptes rendus demeureront confidentiels.

4.3.3. Communication entre les Parties

Tout avis ou communication entre les Parties qui interviendra au titre du Contrat devra se faire sous la forme d'un écrit et sera réputé définitif à compter de sa réception par la Partie récipiendaire.

Les Parties privilégient les communications électroniques, sauf nécessité de recourir à un écrit non-dématérialisé.

Toute correspondance devra être adressée aux membres du Comité de Pilotage.

4.4. Modification du Projet

Le Projet a été retenu par Citeo tel qu'il est caractérisé en Annexe 2 (*Descriptif du projet*).

Par conséquent, dans l'hypothèse où le Lauréat envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu, le périmètre ou le calendrier du Projet, il devra en avvertir Citeo afin d'obtenir son accord préalable, exprès et écrit sur les modifications proposées. Il en sera de même dans le cas où les conditions externes de réalisation du Projet devaient être bouleversées, en particulier du fait des restrictions réglementaires imposées pour la lutte contre l'épidémie de Covid-19, étant toutefois entendu que les contraintes existantes à la date de conclusion du présent Contrat ont été prises en compte dans l'établissement du Projet.

Le Lauréat devra transmettre à Citeo un dossier détaillant et motivant la modification.

Citeo disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception dudit dossier de modification pour statuer sur cette demande.

Citeo aura la possibilité :

- D'accepter les modifications proposées par le Lauréat ; ou
- De refuser les modifications proposées par le Lauréat ; ou
- D'accepter les modifications proposées par le Lauréat, mais avec des réserves.

Il est entendu que tout projet de modification du Contrat est susceptible d'entraîner une révision du soutien financier alloué par Citeo.

En l'absence de réponse dans le délai de trente (30) jours calendaires mentionné ci-avant, Citeo sera réputée avoir refusé les modifications.

En cas de refus, le Lauréat devra continuer d'exécuter le Projet tel qu'il est caractérisé en Annexe 2 (*Descriptif du projet*). A défaut, Citeo pourra décider de moduler sa participation financière, ou encore résilier le Contrat.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Citeo s'engage à participer au financement du Projet dans les conditions visées ci-après.

5.1. Participation financière

La participation financière par Citeo sera :

- Au maximum de cinquante pourcent (50%) des dépenses éligibles réelles et justifiées conformément à l'Article 5.2 (Modalités de paiement du Cahier des Charges de l'AMI. Le reste étant à la charge du Lauréat ;
- Plafond du projet fixé à l'équivalent de mille cinq cents euros (1 500 €) de financements Citeo par nombre d'équipements pour le geste de tri effectivement installés à destination des usagers. Ce plafond s'applique individuellement pour chaque flux composant le Projet (Emballages Ménagers seuls ou Emballages Ménagers/Papiers graphiques).

La notion d'équipement de tri à destination des usagers couvre le contenant, y compris ses aménagements, dédié au geste de tri des usagers. Les mobiliers et contenants servant à l'organisation de la rotation ou au stockage des contenants ne rentrent pas dans cette définition.

Le montant du Projet ne pourra pas excéder le budget prévisionnel (ligne à ligne) qui aura été acté entre les Parties pendant le processus de sélection, puis annexé au contrat. Toute modification devra faire l'objet d'un accord de Citeo.

Pour la phase 2, seront prises en compte les dépenses facturées à partir du 21/06/2021 (date de lancement de l'AMI). Les dépenses que les Lauréats auraient exposées au titre du projet entre le 27/01/2021 et le 15/07/2021 auront dû être signalées dans le dossier de candidature et présentées en Annexe 2 (*Descriptif du projet*) au présent Contrat.

Par ailleurs, dans le cas où le projet bénéficierait de financements tiers, venant en sus du financement accordé par Citeo, le taux de financement cumulé des dépenses éligibles ne pourra pas dépasser 80 %. Citeo pourra si besoin adapter son taux de financement en conséquence après concertation avec l'organisme tiers.

Le Lauréat a l'obligation de déclarer à Citeo, sans délai, les financements tiers dont il bénéficierait au titre du Projet.

La participation financière de Citeo et Adelphe n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir des dépenses éligibles en euros hors taxes.

5.2. Modalités de paiement

En contrepartie de la bonne réalisation du Projet, et sur présentation des factures du Lauréat accompagnées des pièces justificatives des dépenses éligibles engagées par le Lauréat, Citeo sera facturée par le Lauréat selon les modalités suivantes :

- Un acompte de trente pourcent (30%) de la participation financière prévisionnelle de Citeo, telle que précisé en Annexe 2 (*Descriptif du projet*), à la signature du Contrat ;
- Le solde de la participation financière après acceptation et validation écrite par Citeo du Rapport Final remise par le Lauréat suite à la réalisation du Projet et remise des justificatifs. Le solde de la participation financière est établi sur la base du Projet tel qu'il a été effectivement réalisé.

Les pièces et documents justificatifs à fournir par le Lauréat à Citeo lors de la remise du Rapport Final, sont les suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées depuis la date de l'annonce par Citeo de la sélection du Projet, renseigné conformément au modèle qui sera transmis au Lauréat par Citeo,
- Les montants des investissements (copie des factures), les modalités de calcul des amortissements correspondants (équipements et matériels) ;
- Les temps passés par les personnels affectés au Projet complétés conformément au modèle qui sera transmis au Lauréat par Citeo,
- Les copies des factures d'achat et de sous-traitance.

Toute ventilation entre les catégories de dépenses plus importantes que celle mentionnée ci-dessus devra être validée au préalable par CITEO. Elle sera discutée en Comité de Pilotage.

En fin de Projet, dans le cas où la somme d'acompte serait supérieure au montant total de la participation de Citeo, tel que défini à l'Article 5.2 (*Modalités de paiement*), le Lauréat remboursera à Citeo le trop perçu par le biais du règlement d'une facture émise par Citeo correspondant audit trop perçu.

Le Lauréat s'engage à transmettre toute facture à Citeo dès son émission, par mail à comptabilite.fournisseurs@citeo.com avec une copie pour information au chef de projet AMI de Citeo à l'adresse visée à l'Article 4.3.1. (*Composition*).

Cette facture sera conforme aux exigences du code de commerce en vigueur lors de son émission et fera systématiquement mention de la référence du « *bon de commande* » que le Prestataire devra se faire communiquer par son interlocuteur habituel chez le Client.

Le paiement des factures du Lauréat interviendra à quarante-cinq (45) jours fins de mois à compter de la date d'émission de ladite facture.

Dans le cas où le Lauréat est une personne publique, ce dernier confie à Citeo le mandat d'autofacturation visé en Annexe 8. **La conclusion du Contrat vaut conclusion du présent mandat.**

Le Lauréat est en conséquence habilité à procéder à la facturation des sommes qu'il doit au Lauréat sur la base de ce mandat.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION DE MISE EN VALEUR DU PROJET

Chacune des Parties pourra réaliser des communications externes sur le Projet en mentionnant l'autre Partie ainsi que la thématique et des informations générales du Projet.

Citeo pourra notamment librement communiquer sur les Enseignements afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre d'acteurs de la chaîne de valeur de l'emballage et/ou du papier.

Est considérée comme « communication externe » toute communication réalisée auprès de la presse, et du grand public, mais également des actions de communication interne qui ont vocation à être diffusées à grande échelle.

En cas de communiqué de presse mentionnant nommément le Projet, les Parties communiqueront préalablement à l'autre Partie le projet de communiqué pour validation écrite de cette dernière sous cinq (5) jours ouvrés. Sans réponse de l'autre Partie le jour indiquée pour la publication du communiqué, ce dernier sera considéré comme validé par cette Partie. Chacune des Parties mentionnera obligatoirement l'autre Partie dans le communiqué de presse.

Par ailleurs, le Lauréat devra inclure dans ses communiqués le « boiler plate » que Citeo inclura lors de sa relecture.

En cas de conférence de presse organisée par le Lauréat, ce dernier devra communiquer trois (3) semaines à l'avance la date prévue et l'organisation associée. Citeo devra avoir été mis en capacité d'être présent et de participer à la conférence. Dès l'instant qu'un partenaire associé au Projet (autres financeurs, partenaire opérationnel, partenaire institutionnel...) y prend la parole, Citeo devra pouvoir également s'y exprimer.

En cas de communication sur les réseaux sociaux, le Lauréat informera Citeo quarante-huit (48) heures à l'avance de la communication (post, tweet...), afin que Citeo puisse la valider. Le Lauréat intégrera un « tag » obligatoire de Citeo.

En cas de communication à l'intention des usagers du service (citoyens, public visé par le dispositif objet du Projet...), le Lauréat devra communiquer les supports, visuels et messages de communication à Citeo au moins dix (10) jours ouvrés avant la date prévue. Le Lauréat devra recueillir l'accord écrit et préalable de Citeo sur ces éléments. Le logo de Citeo devra figurer impérativement sur ces éléments. Le logo de Citeo ne pourra pas être apposé sur une communication que Citeo n'aurait pas validée.

A cette fin, Citeo concède à titre gratuit et non exclusif, dans les conditions visées ci-après, au Lauréat qui accepte, une licence d'utilisation et de reproduction de son nom et de la Marque sur le territoire français y compris le réseau internet et pour la seule durée du Contrat.

Toute autre utilisation de la Marque est strictement interdite sauf accord préalable et écrit contraire de Citeo.

La présente licence est concédée *intuitu personae*. Par conséquent, elle ne pourra en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, ni être considérée comme un des éléments d'actifs du Lauréat.

Tous projets et éléments de communication doivent être envoyés à l'adresse visée à l'Article 4.3.1 (*Composition*).

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Résiliation*).

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Dans le cadre du Projet, chacune des Parties peut recevoir de l'autre Partie des Informations Confidentielles.

Ne sont pas considérés comme Informations Confidentielles les Résultats, Enseignements et Livrables.

Chacune des Parties s'engage formellement à tenir confidentielles ces informations pendant toute la durée du Projet et pendant une durée de cinq (5) ans consécutifs à la fin du présent Contrat, et à ne les utiliser qu'aux seules fins de réalisation du Projet, quelle qu'en soit la cause.

En outre, chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;

- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel et/ou prestataire en cas de sous-traitance autorisée par Citeo, et/ou de l'acheteur ou l'autorité concédante en cas de contrats publics, ayant à les connaître pour les besoins du Projet et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour le respect par ces personnes du présent engagement. En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect de cette obligation par ses employés et/ou prestataires ;
- ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus ;

Les Parties ne sauraient toutefois être tenues pour responsables d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elles en avaient eu connaissance antérieurement à la date de signature du Contrat, ou si elles les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Résiliation*).

ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles respectives des Parties.

Il est en conséquence, et expressément, convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Résiliation*).

8.1. Garantie de la reproductibilité des Enseignements

La reproductibilité des Enseignements du Projet constitue une condition essentielle et déterminante pour Citeo, ce que le Lauréat reconnaît et accepte.

En conséquence, le Lauréat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à l'égard d'éventuels sous-traitants ou partenaires auxquels ils feraient appel pour la réalisation du Projet, afin d'assurer la reproductibilité de ces Enseignements.

Les Enseignements du Projet sont considérés comme reproductibles dès lors que leur transmission permet à tout tiers de déployer, sans obstacle juridique et sans contrainte de temps, les Enseignements acquis dans le cadre du Projet et/ou de les utiliser en fonction de ses besoins propres.

8.2. Propriété des Connaissances Propres du Lauréat

Toutes les Connaissances Propres du Lauréat sont et demeureront sa propriété exclusive.

8.3. Propriété et concession de droits

Les Résultats seront la propriété du Lauréat.

Le Lauréat reconnaît néanmoins que les Résultats pourront librement être utilisées par Citeo dans les termes et conditions du Contrat.

Le Lauréat, en sa qualité d'auteur, cède, à titre non exclusif à Citeo, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur attachés auxdits Résultats, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation technique nécessaire aux contraintes de reproduction et représentation, ou suppression des Livrables, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues ;
- La présente cession est consentie à toutes fins commerciales et non commerciales, et notamment à l'exploitation par Citeo des Résultats et particulièrement du Rapport Final, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

Le Lauréat autorise Citeo à accorder aux autres sociétés de son groupe ou à tout tiers toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite toutefois des droits conférés par le Contrat.

Par application de l'alinéa 2 de l'Article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, la participation financière de Citeo définie au Contrat inclut la rémunération de la cession des droits prévue au présent article et ce de manière ferme et forfaitaire.

Le Lauréat s'interdit d'utiliser, dans le cadre de la réalisation du Projet, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Lauréat.

La présente cession étant consentie à titre non exclusif, Citeo reconnaît que le Lauréat conserve l'ensemble des droits d'auteur énoncés dans le présent article pourra transférer ou céder les droits visés au présent article à tout tiers de son choix.

8.4. Propriété du matériel et de l'outillage utilisé le Lauréat

Le matériel, l'outillage ainsi que les prototypes (en ce compris les droits de propriété intellectuelle associés) utilisés ou fabriqués par un Lauréat dans le cadre du Projet seront et demeureront la propriété exclusive de ce dernier.

8.5. Dépôts de brevet

Si la réalisation complète ou partielle du Projet conduit à la mise au point d'une ou plusieurs inventions brevetables, tout dépôt de demande(s) de brevet(s) sera effectué par le Lauréat à ses frais exclusifs.

Le Lauréat agira seul, notamment s'agissant de l'opportunité d'un tel dépôt, des pays de dépôt, du maintien en vigueur de ces demandes de brevets, brevets ou autres titres et des mesures à prendre pour le respect des droits qu'ils confèrent.

Le Lauréat s'engage cependant à informer Citeo de tout dépôt de brevet, à maintenir le secret sur tous les éléments couverts par le dépôt et à ne pas abandonner lesdits brevets en France sans avoir mis Citeo en mesure de les reprendre en son nom ou en leurs noms dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt : dans ce cas, le Lauréat s'engage à informer Citeo de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois (3) mois précédant la date prévue d'abandon.

En cas de volonté de Citeo de reprendre lesdits brevets, les modalités de cette reprise feront l'objet d'une négociation entre le Lauréat et Citeo ou le tiers présenté par Citeo en vue de la conclusion d'un contrat, ces négociations devant être finalisées au plus tard trois (3) mois suivant réception de la décision d'abandon. L'absence de réponse de Citeo dans un délai de trente (30) jours suivant réception de la décision d'abandon vaudra acceptation.

Les Parties consentent aux mêmes engagements décrits au présent article en cas de dépôt d'un certificat d'utilité, dessin ou modèle, marque, nom de domaine.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE – ASSURANCE – GARANTIE

9.1. Obligations générales

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la réussite du Projet. Elles sont tenues au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des règles applicables à leur domaine d'activité.

Le Lauréat, en sa qualité de professionnel du secteur, organisera en toute indépendance, sous sa seule responsabilité, la réalisation du Projet. Il est libre de déterminer ses moyens et ses méthodes de travail aux fins d'exécution du Projet.

Le Lauréat souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques impliqués par le Projet.

De même, le Lauréat informe ses prestataires éventuellement concernés par le Projet des effets du présent Contrat sur leurs obligations contractuelles et contracte avec eux afin de les modifier en conséquence lorsque cela est nécessaire.

Les Parties s'engagent notamment à se conformer aux règles du droit de la concurrence, en particulier au titre des échanges d'informations qui pourraient avoir lieu entre le Lauréat et les autres intervenants opérant dans le cadre du Projet.

A ce titre, le Lauréat s'engage notamment à ne soumettre à Citeo aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation du Projet s'assurer de la conformité de ses travaux avec les lois et règlements applicables.

9.2. Responsabilité

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice lié à un manquement quelconque à ses obligations, à l'inexécution, en tout ou partie, du Projet ou au non-respect d'une stipulation du Contrat ainsi qu'à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un quelconque recours ou action d'un tiers qui résulterait notamment de la conclusion, de l'exécution ou de la cessation du Contrat, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer le préjudice subi dans le cadre de ce recours ou action par l'autre Partie.

Le Lauréat est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux tiers.

Les Connaissances Propres sont utilisées par le Lauréat dans le cadre du Contrat à ses seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, le Lauréat n'aura pas de recours contre Citeo, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ses Connaissances Propres.

La responsabilité du Lauréat pour non-faisabilité du Projet ne pourra en aucun cas être engagée en cas de constat de non-faisabilité technique et/ou légale du Projet dans la mesure où le Lauréat a satisfait à ses obligations et a déployé ses meilleurs efforts afin de réaliser le Projet.

9.3. Garantie d'éviction

Les Parties déclarent être propriétaires des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire qu'elles seraient amenées à mettre en œuvre dans le cadre du présent Contrat, ou être titulaire de licences sur lesdits droits.

Le Lauréat déclare expressément à Citeo qu'il n'a introduit dans les Résultats et dans les Livrables, aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers (notamment les droits de la personnalité et de propriété) et/ou de donner lieu à des attaques pour plagiat et/ou contrefaçon, et qu'il n'a fait ou ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par Citeo des droits cédés au titre du Contrat.

Le Lauréat déclare être titulaire des droits des tiers nécessaires à la réalisation du Projet.

En conséquence, le Lauréat garantit à Citeo l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation sans aucune restriction des Résultats.

Le Lauréat garantit Citeo notamment contre tout recours ou action qu'un tiers pourrait lui intenter à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits cédés, notamment contre toutes réclamations, revendications, demandes d'interdiction d'exploitation, demandes de dommages intérêts et d'une façon générale, contre toute action civile ou pénale émanant d'un tiers, relative aux Résultats et aux Livrables.

Le Lauréat s'engage à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un tel recours ou action, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer l'intégralité du préjudice subi par Citeo.

Il est notamment entendu que les recommandations données par Citeo dans le cadre du Projet, quelles qu'en soient leur nature et/ou leur forme, n'ont pas pour vocation de se substituer à la réalisation d'une analyse par un bureau d'étude ou tout autre cabinet ou prestataire de ce type.

En conséquence, le Lauréat renonce à tout recours à l'encontre de Citeo à ce titre.

9.4. Responsabilité au titre du respect de la législation du travail

Le Lauréat prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Le Lauréat est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute natures causés par son personnel au personnel de Citeo.

9.5. Responsabilité au titre de la protection des données personnelles

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification,

d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement de quelque nature qu'il soit, présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour le Projet.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre le présent Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 11 - ABANDON DU PROJET

Dans le cas où une des Parties décideraient d'abandonner le Projet, celle-ci devra fournir les éléments justificatifs de dépenses réalisés jusqu'à cette date.

Un arrêté de compte sera alors réalisé entre le Lauréat et fourni à Citeo.

Citeo versera au Lauréat sa participation financière tel qu'il en résulte de l'arrêté de compte et dans les limites des modalités de financement du Projet prévues au Contrat.

L'abandon du Projet par une Partie, ne la dispense pas de l'exécution de ses obligations prévues jusqu'à la date de notification à l'autre Partie de sa décision d'abandonner le Projet.

Les Parties conviennent expressément qu'en dehors d'une intention dolosive constituée, l'abandon du Projet réalisé dans les conditions prévues au présent Contrat par une Partie ne confère pas à l'autre Partie quelconque droit à indemnité.

En cas d'abandon du Projet par Citeo, Citeo versera au Lauréat sa participation financière due au titre des dépenses justifiées et des dépenses effectivement engagées à la date d'abandon du Projet par Citeo et ce dans les limites des modalités de financement du Projet tel que prévu au Contrat et notamment à l'Article 5.2 (*Modalités de paiement*). Un arrêté de compte sera alors réalisé entre le Lauréat et fourni à Citeo.

Le Lauréat ne pourra prétendre à aucune autre indemnité en plus de la part de Citeo.

Le Lauréat sera tenu de concéder à Citeo les droits prévus à l'Article 8 (*Droits de propriété intellectuelle*) ci-dessus.

ARTICLE 12 - RESILIATION ET SANCTIONS

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie Citeo ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, Citeo pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis et ce par

lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, le Lauréat ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, les dépenses justifiées engagées par le Lauréat pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs et ce dans les limites des modalités de financement du Projet prévues au Contrat et notamment à l'Article 5.2. (*Modalités de paiement*).

12.1. Résiliation pour interruption, réduction ou annulation du Projet

En cas d'interruption, de réduction ou d'annulation du Projet décidée d'un commun accord entre les Parties ou notifiée à Citeo par le Lauréat, sans qu'il y ait eu manquement de l'une des Parties à tout ou partie des obligations du Contrat, Citeo réglera le montant de la participation convenue au Contrat pour les dépenses justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées.

12.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Projet en particulier dans le cadre des obligations essentielles des Parties, telles que visées aux Articles 4, 5, 6, 7, 8 et 14 du Contrat, ce dernier pourra être résolu par la Partie non défaillante, de plein droit, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements du Lauréat, outre la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de Citeo, une suspension des paiements prévus par le présent Contrat et/ou une révision de la Participation financière de Citeo, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

12.3. Conséquences de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit et sous réserve que Citeo ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à Citeo ;
- Les droits concédés à Citeo tels que prévus à l'Article 8 (*Droits de propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- Le Lauréat remettra à Citeo tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la gouvernance du Projet, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin du Contrat.

En cas de résiliation, le Lauréat ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de Citeo, sauf en cas de manquement substantiel de la part de Citeo à ses obligations.

ARTICLE 13 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT- SOUS-TRAITANCE ET INCESSIBILITE

13.1. Sous-traitance

Le Contrat a été conclu avec le Lauréat en fonction de ses compétences professionnelles et du Projet présenté. Cependant, le Lauréat est expressément autorisé par Citeo à confier à un tiers tout ou partie du Projet, dans le respect des dispositions applicables.

Le Lauréat devra imposer au tiers concerné les obligations de confidentialité applicables en vertu du présent Contrat.

Le Lauréat sera pleinement responsable de la réalisation de sa part du Projet qu'il confierait à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre du présent Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre du présent Contrat.

13.2. Cessibilité-transfert

Le présent Contrat est conclu intuitu personae.

Par conséquent, aucune des Parties n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations issus du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Dans le cas d'une cession à un repreneur dans le cadre ou à l'issue d'une procédure collective ou dans le cas d'une cession dans le cadre d'un changement de raison sociale, fusion ou consolidation avec une autre entité ou en cas de changement de contrôle (le terme « contrôle » étant entendu comme la détention directe ou indirecte d'au moins cinquante pourcent (50%) du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants), l'autre Partie disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une demande écrite de la Partie concernée pour demander la résiliation du Contrat à l'égard de la nouvelle Partie.

Dans le cas où une Partie souhaite transférer ou céder l'intégralité du Contrat à une Affiliée, elle en informera l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception. A compter de la date d'information et pendant une durée de deux (2) mois, l'autre Partie sera libre de demander la résiliation du présent Contrat à l'égard de la nouvelle Partie.

ARTICLE 14 - ATTESTATIONS ET DECLARATIONS SUR L'HONNEUR

Conformément aux dispositions du Code du travail (articles L. 8222-1, L. 8222-2 et D. 8222-5), le Lauréat atteste sur l'honneur :

- que l'ensemble du Projet sera réalisé par des salariés régulièrement déclarés et employés, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment aux articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail ;
- avoir déposé auprès des autorités fiscales dont il dépend, les déclarations fiscales obligatoires auxquelles il est assujéti ;

Et transmet à Citeo préalablement à la signature du Contrat :

- une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datant de moins de six (6) mois (Annexe 4) ;
- un extrait K-Bis à jour ou tout autre document équivalent, notamment un avis de situation au répertoire SIREN pour les personnes publiques, disponible à la date de rédaction du présent Contrat au lien suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/> (Annexe 5) ;
- le document relatif aux travailleurs étrangers salariés du Lauréat (Annexe 6).

Dans le cas où le Lauréat n'est pas soumis, en raison notamment de sa forme juridique, aux dispositions précitées, elle devra justifier sa situation auprès de Citeo.

Le Lauréat s'engage à remettre ces documents au Client tous les six (6) mois à compter de la signature du Contrat et jusqu'à son terme.

La remise de ces documents constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle Citeo ne pourra pas contracter et sans laquelle il ne pourra y avoir commencement d'exécution du Projet.

De plus, le Lauréat s'engage à remettre ces documents à Citeo sur demande, pour quelle que cause que ce soit.

Le défaut de production de ces documents par le Lauréat autorisera Citeo à procéder à la rétention de tout ou partie de ses paiements, et si le manquement venait à persister après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant trente (30) jours à compter de sa réception, à la résiliation du Contrat pour manquement.

Dans l'hypothèse où le Lauréat réalise le Projet en faisant appel des tiers et/ou des sous-traitants, les obligations de vérification du respect par ces tiers des dispositions légales relatives à la lutte contre le travail dissimulé lui incomberont.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Invalidité partielle

La nullité ou l'inopposabilité de l'un quelconque des articles du Contrat n'emporte pas nullité des autres articles qui conservent toute leur force et leur portée. Cependant, les Parties peuvent convenir, d'un commun accord, de remplacer le ou les article(s) invalide(s).

15.2. Non-renonciation

Ne pourrait être interprété comme une renonciation de la part de l'une ou l'autre des Parties à ses droits au titre du Contrat, le fait de ne pas exiger l'application d'une quelconque stipulation du Contrat.

15.3. Survie de clauses

Nonobstant la résiliation ou l'expiration de tout ou partie du Contrat, il est entendu que les dispositions des Articles 7, 8, 9 et 16 survivront à une telle résiliation ou expiration, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends pouvant survenir au cours de l'exécution du Contrat dans un esprit de loyauté et de bonne foi, par un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif au Contrat, y compris un litige qui porterait sur sa validité.

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit, y compris en cas de résiliation du Contrat.

Si au terme d'un délai de trois (3) mois, les Parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-après.

Les Parties conviennent que le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre de la clause soit : à la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation entre les Parties.

En cas de refus de l'une des Parties de signer ledit procès-verbal, l'autre Partie pourra prendre acte de ce refus en l'informant par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réaction de sa part dans un délai de deux (2) mois, la saisine de la juridiction compétente sera possible.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les Parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

Par exception, les Parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête.

Les Parties reconnaissent qu'une éventuelle action devant la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de leur part aucune renonciation à la présente clause d'arrangement amiable, sauf volonté contraire exprimée par les Parties.

A défaut d'accord trouvé entre les Parties, la Partie la plus diligente saisira le tribunal compétent de Paris nonobstant une pluralité de défendeurs, un appel en garantie, ou l'existence d'une procédure d'urgence par voie de référé ou de requête.

ARTICLE 17 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature du Contrat par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Fait à Paris.

Pour Citeo

Anne-Sophie Louvel
Directrice collecte sélective et territoires

Pour le Lauréat

Prénom NOM
Fonction

Annexe 1 : Glossaire

Affiliée : signifie à l'égard d'une des Parties, toute autre société ou entité juridique, qui la contrôle ou qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par la même société qu'elle, directement ou indirectement. Pour les besoins de la présente définition, « contrôle » désigne le pouvoir d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des mandataires sociaux et/ou des membres de l'organe de contrôle de l'entité concernée ou sur l'orientation de sa gestion, que ce soit par le biais de la détention d'actions avec droit de vote, en vertu d'une convention ou de quelque manière que ce soit.

AMO : assistance à maîtrise d'ouvrage.

Appel à manifestation d'intérêt (ou « AMI ») : appel à manifestation d'intérêt « Hors Foyer ».

BOM : benne à ordures ménagères - désigne le caisson qui est destiné à contenir les ordures ménagères pour leur transport et par extension, le véhicule transportant cette benne (camion benne).

Comité de Pilotage : comité visé à l'Article 3.1 (*Comité de Pilotage*).

Connaissances Propres : toute invention, tout moyen ou procédé technique, quels qu'en soient la nature ou le support, qu'ils soient ou non couverts par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle, qu'une Partie possédait en propre antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat ou qu'elle aurait acquis en propre pendant l'exécution de celui-ci en dehors de l'exécution du Contrat et qu'elle mettra en œuvre dans le cadre du Contrat.

Contrat : présent contrat, ses annexes et ses éventuels avenants.

Groupement : groupement le cas échéant constitué pour la réalisation du Projet, et dont la convention est présentée en Annexe 2.

Déchets abandonnés : aussi appelés déchets sauvages - déchets abandonnés dans l'environnement de manière inadéquate en dehors d'un dispositif de récupération (poubelles, bacs de tri, point d'apport volontaire, déchèterie etc.) de manière volontaire ou par négligence. Il peut s'agir de dépôt concentré ou diffus.

Déchets assimilés : ensemble des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés par les collectivités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. L'article R.2224-26 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités définissent dans leur arrêté de collecte un plafond d'assimilation. Cet arrêté doit en effet mentionner « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le SPPGD auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».

Emballages : toute forme de contenants ou de supports destiné à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

Emballages ménagers issus de la consommation hors-foyer : emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Emballages ménagers issus de la consommation hors-foyer et collectés hors du service public de prévention et de gestion des déchets : les emballages ménagers tels que définis précédemment et collectés par d'autres acteurs que les collectivités territoriales.

Enseignements : désigne l'ensemble des enseignements, conclusions, constats, connaissances, expertises, savoir-faire, solutions, bilans, estimations ... résultant de l'analyse des Résultats du Projet.

ERP : établissements recevant du public tels que définis par la réglementation applicable.

Filière ERP : filières à responsabilité élargie du producteur. Les filières REP sont des dispositifs d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits dont les emballages ménagers.

Indicateurs : indicateurs technico-économiques et sociologiques de suivi tels que définis dans l'Annexe 2 (*Descriptif du Projet*). Il est entendu entre les Parties que les indicateurs mentionnés au présent Contrat sont de grandes catégories d'indicateurs-types. Les indicateurs doivent être définis spécifiquement selon la nature du Projet. A ce titre, les Indicateurs définitifs seront définis avant le démarrage de la Mise en œuvre opérationnelle au cas par cas.

Information Confidentielle : toute information donnée ou reçue par une Partie dans le cadre du Contrat, de quelque nature qu'elle soit, notamment commerciale (documents commerciaux, business plan), technique (travaux de recherche, études, plans, données à caractère scientifique) ou financière (données des Parties, clients, fournisseurs), sous quelque forme matérielle ou immatérielle ou sur quelque support que ce soit, communiquée oralement, par écrit ou par tout autre mode, sans qu'il ne soit nécessaire que le caractère confidentiel soit précisé au moment de la transmission de l'information.

Lauréat : porteur individuel du Projet ou, en cas de Groupement, le Groupement.

Livrables : livrables devant être remis par le Lauréat à Citeo dans le cadre du Projet, à savoir les Reportings trimestriels, le Rapport Final et la Note de Synthèse. Ces Livrables sont définis ci-dessous.

Marque : marque semi-figurative de Citeo déposée le 13 avril 2018 sous le n° 17887560 pour désigner les produits et services des classes 6, 9, 16, 20, 21, 22, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 45.

Mise en service : mise en service effective des équipements pour le geste de tri objet du Projet et permettant la génération de résultats suffisants, qualitatifs et pertinents.

Papiers graphiques : imprimés papiers (tout support papier imprimé au sens de l'article L 541-10-1 C Env., à l'exception des papiers d'hygiène et des papiers d'emballage et des livres) et papiers à usage graphique destinés à être imprimés (les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales).

Projet : projet présenté par le Lauréat dans le cadre de l'AMI et dont le descriptif figure en Annexe 2 (*Descriptif du Projet*).

Rapport Final : rapport final détaillant tous les Résultats et les Enseignements du Projet ainsi que les Indicateurs qui devra être transmis à la fin du Projet.

Reporting trimestriel : reporting, visé à l'Article 4.2.1 (*Descriptif et calendrier des Livrables*) ci-dessus, qui devra être remis à Citeo trimestriellement afin de suivre le déroulement du projet et son état d'avancement.

Résultats : résultats, Livrables, Enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de la réalisation du Projet et sur tous types de support que ce soit.

SPPGD (ex SPGD) : service public de prévention et de gestion des déchets (ménagers et assimilés). Ce service est en charge de la collecte et du traitement de ces déchets et est assuré par les collectivités territoriales compétentes sur leurs territoires.

Annexe 2 : Descriptif du Projet

Annexe 2.1 – Convention de groupement en cas de groupement

Néant

Annexe 2.2 – Descriptif technique, y compris les objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

I. Résumé du projet :

Le projet a pour but la mise en place d'un double flux de tri des déchets sur le linéaire des quais de la Garonne rive gauche de Bordeaux, soit environ 2,5km.

Cette mise en place matérielle sera accompagnée d'une sensibilisation des utilisateurs de ce site via une campagne d'information à grande échelle, jusqu'à une information de proximité afin d'identifier le lieu et les consignes associées.

Bordeaux Métropole sera accompagnée d'acteurs professionnels et associatifs locaux, qui seront présents le temps du projet, sur des moments précis de la journée, pour dialoguer et inciter les utilisateurs au tri des déchets sur l'espace public.

Bordeaux Métropole a choisi les quais rive gauche de Bordeaux, entre le quai des sports et le pont Jacques Chaban-Delmas, car il s'agit d'un espace très fréquenté, en semaine par une population assez locale, notamment lors de la pause méridienne, et le week-end, plutôt par des promeneurs, sportifs, familles, touristes, qui viennent y flâner.

Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux souhaitent profiter de ce projet pour insuffler une dynamique vertueuse de tri des déchets sur l'espace public de l'ensemble du territoire métropolitain.

Outre la volonté de faire prendre conscience à la population de la nécessité de trier ses déchets sur l'espace public, ce projet est pour Bordeaux Métropole, un tremplin pour lancer le tri sur l'espace public de son territoire.

L'objectif attendu est la valorisation d'au moins 70% des déchets résultant de l'activité sur le périmètre du projet

II. Descriptif technique :

Mise en place de 190 corbeilles multimatériaux sur les quais de la Garonne rive gauche de Bordeaux.

III. Indicateurs de suivi Citeo

Le reporting trimestriel des Indicateurs de suivi sera réalisé sur la base des trames présentées ci-après. Citeo fournira par ailleurs au Lauréat le fichier Excel source.

Onglet Présentation Projet



AMI Hors Foyer
Reporting trimestriel



CONTEXTE DU PROJET

Date de mise à jour	
Nom du projet	
Dates de début du projet	
Dates de fin du projet	

Résumé du projet

Page 1

CONTENU DU PROJET

Flux collecté						
Précision sur le flux si besoin						
Nombre d'équipements de tri à destination des usagers à installer						
Type d'équipement						
Volume en L						
Précision type d'équipement						
Nombre d'équipements servant à l'organisation de la rotation ou au stockage						
Type d'équipement						
Volume en L						
Précision type d'équipement						
Total des équipements						
Fréquence collecte par l'opérateur (nb de fois par semaine)						
Mode de collecte (BOM = Bennes à ordures ménagères)						
Destination des flux						

Page 2

Onglet Planning



AMI Hors Foyer
Reporting trimestriel



AVANCEMENT DU PROJET

Porteur du projet 0

Type	Action	Planning initial		Etat d'avancement trimestriel				Commentaires
		Date de début prévu	Date de fin prévu	T1 30/09/2021	T2 31/10/2022	T3 29/04/2022	T4 29/07/2022	
<i>exemple renseigné en janvier 2021 - Pose des équipements de tri</i>	<i>Pose de 60 équipements de collecte sur le lieu 1</i>	<i>01/10/2021</i>	<i>15/10/2021</i>	<i>Planifié</i>	<i>En cours</i>	<i>En cours</i>	<i>Réalisé</i>	
Commande de matériel de tri / précollecte								
Pose des équipements de tri								
Communication								
Pilotage								
Autre								
...								

Page 1

Onglet Résultats quantitatifs



AMI Hors Foyer
Reporting trimestriel



SUIVI QUANTITATIF

Quantités collectées	Source / méthodologie de collecte des données	T0			Quantités collectées en Tonne Juillet 2021			Quantités collectées en Tonne Août 2021			Quantités collectées en Tonne Septembre 2021			Quantités collectées en Tonne Octobre 2021			Quantités collectées en Tonne Novembre 2021			Quantités collectées en Tonne Décembre 2021			
		Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	
Lieu 1																							
Lieu 2																							
...																							
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Quantités collectées	Source / méthodologie de collecte des données	Quantités collectées en Tonne Janvier 2022			Quantités collectées en Tonne Février 2022			Quantités collectées en Tonne Mars 2022			Quantités collectées en Tonne Avril 2022			Quantités collectées en Tonne Mai 2022			Quantités collectées en Tonne Juin 2022			Quantités collectées en Tonne Juillet 2022		
		Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3
Lieu 1																						
Lieu 2																						
...																						
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Page 1

Quantités collectées	Source / méthodologie de collecte des données	Quantités collectées en Tonne Août 2022			Quantités collectées en Tonne Septembre 2022			Quantités collectées en Tonne Octobre 2022			Quantités collectées en Tonne Novembre 2022			Quantités collectées en Tonne Décembre 2022			Quantités collectées en Tonne Janvier 2023			TOTAL		
		Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3	Flux 1	Flux 2	Flux 3
Lieu 1																				0	0	0
Lieu 2																				0	0	0
...																				0	0	0
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

SUIVI DE L'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS

Équipement	Nb prévu Nb installé à date	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	fév-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22	sept-22	oct-22	nov-22	déc-22	janv-23	Total	
		Équipement 1																				
Équipement 2																						
Équipement 3																						
Équipement 4																						

Onglet synthèse suivi



AMI Hors Foyer
Reporting trimestriel



SYNTHÈSE DE SUIVI

Porteur du projet	0	
-------------------	---	--

Légende :	Valeur cellule = 1		Indication positive / action réalisée
	Valeur cellule = 2		Point d'attention / actions correctives en cours
	Valeur cellule = 3		Point d'alerte pouvant perturber le projet

		Commentaires	
Organisation	Respect du planning		T1
	<i>Le planning prévisionnel est-il tenu ? Il y a-t-il eu une réorganisation ? Quelle est l'évaluation du décalage ?...</i>		T2
			T3
			T4
		Suivi du projet par l'équipe de pilotage	
	<i>Les moyens humains alloués au suivi du projet sont-ils suffisants ? Quels sont les rôles des différentes parties prenantes dans la réalisation du projet ? Quelles sont les difficultés rencontrées par l'équipe de pilotage ?</i>		T2
			T3
			T4
Communication		Communication à destination des usagers	
	<i>(consignes de tri, affichage, campagnes de communication externe...)</i> <i>Quelles sont les actions en cours et/ou réalisées ? Quels sont les résultats constatés ?</i>		T2
			T3
			T4
		Communication aux parties prenantes	
	<i>(communications internes, formations aux équipes en relation avec les usagers...)</i> <i>Quelles sont les actions en cours et/ou réalisées ? Quels sont les résultats constatés ?</i>		T2
			T3
			T4

Page 1

Général	Ce qui a bien fonctionné depuis le démarrage ? <i>Succès, faits marquants, bonnes pratiques, ... en matière de préparation, planification, concertation / coordination, actions techniques & communication, ...</i>	T1
		T2
		T3
		T4
	Les difficultés rencontrées ? <i>Difficultés rencontrées telles que la non atteinte des résultats, les obstacles au bon déroulement du Projet, le contexte, ...</i>	T1
		T2
		T3
		T4
	Les solutions pour les lever ? <i>Fistes retenues pour contourner les difficultés rencontrées telles que les actions correctives, les modifications apportées à l'organisation, ...</i>	T1
		T2
		T3
		T4
	Comment s'annonce la suite/la fin du projet ? <i>Perception de la fin du projet : respect des délais, mise en place conforme au projet initial, risques potentiels, ...</i>	T1
		T2
		T3
		T4
Tendance globale <i>Tendance globale de réussite du projet au regard du projet initial</i>	T1	
	T2	
	T3	
	T4	

Onglet Indicateurs de suivi

INDICATEURS DE PERFORMANCE DU DISPOSITIF (DOSSIER PORTEUR)					T1 30/09/2021		T2 31/01/2022		T3 29/04/2022		T4 29/07/2022	
Indicateurs	Détail et unités à prélever par le porteur	Source et Méthodologie de collecte	Fréquence de suivi de l'indicateur	Objetif fin de projet	Retlevé des indicateurs		Retlevé des indicateurs		Retlevé des indicateurs		Retlevé des indicateurs	
					Commentaires	Commentaires	Commentaires	Commentaires				
Moyens humains dédiés au projet												
Performance de collecte et tri												
Qualité de tri												
Nombre d'outils de communication déployés et nombre de cibles touchées												
Impact sur les déchets abandonnés (hors des dispositifs)												
Satisfaction clients, usagers, usagers par rapport au dispositif												

Page 1

Onglet état budgétaire



AMI Hors Foyer
Reporting trimestriel



SUIVI FINANCIER

Nom porteur du projet

Dépenses éligibles	Prévu	Dépensé T1 30/09/2021	Commentaire	Dépensé T2 31/01/2022	Commentaire	Dépensé T3 29/04/2022	Commentaire	Dépensé T4 29/07/2022	Commentaire	Taux d'atteinte
Tri/Précollecte										0%
Sensibilisation/Communication										0%
Pilotage										0%
Maintenance et entretien										0%

Date de MAJ				
-------------	--	--	--	--

IV. Indicateur de performance et de suivi du projet issus de la candidature

A) Objectifs et résultats à atteindre

Pour Bordeaux Métropole, ce projet devra permettre de créer une dynamique vertueuse de tri des déchets sur l'espace public. Ce site-pilote, ainsi que l'ensemble de la communication et de la sensibilisation qui y sera développée, permettra de valider le déploiement du tri hors foyer à plus grande échelle sur le territoire.

L'objectif poursuivi par Bordeaux Métropole est très simple, nous souhaitons que 100% des déchets atterrissant dans les corbeilles de tri soient valorisés. Nous visons une réduction d'environ 70% des déchets incinérés sur le périmètre du projet.

Avec l'installation systématique d'un double flux de déchets, la signalisation et l'information qui y sera associée, nous estimons que l'intégralité des utilisateurs de cet espace auront accès au tri.

B) Estimation des performances attendues du projet :

	Tonnes collectées à T0 (si dispositif déjà présent) Tonnes/an	Tonnes collectées dimensionnées à fin de projet Tonnes/an	Précision sur le flux si besoin
Plastique-Métal	0,00	50,00	
Papiers et Cartons en mélanges		50,00	
Autre flux (à préciser)	292,00	192,00	dechet tout venant non valorisable

C) Indicateurs "base" de suivi et de performances du dispositif :

Indicateur	Détail et unités à préciser par le porteur	Source et Méthodologie de collecte	Fréquence de suivi de l'indicateur	Capacité à mesurer et suivre l'indicateur
Moyens humains dédiés au projet	1,5 ETP dédié à la collecte	Véhicule électrique ou collecte hippomobile	quotidien	organisation du service
Performance de collecte et tri	kg de déchet valorisable/semaine	pesée au centre de tri	hebdomadaire	bons de pesée centre de traitement des déchets
Qualité du tri	caractérisation du déchet par le centre de traitement	données du centre de traitement	mensuelle (dépend du centre de traitement)	rapports de caractérisation du centre de traitement
Nombre d'outils de communication déployés et nombre de cibles touchées	5 (différents supports)	potentiellement tous les usagers des quais et plus particulièrement les usagers touchés par nos outils et partenaires	mensuelle	reporting des agents de communication et partenaires présents sur site
Impact sur les déchets abandonnés (hors des dispositifs)	kg de déchets collectés hors bac	pesée au centre de tri	hebdomadaire	bons de pesée centre de tri
Satisfaction clients, usagers, visiteurs par rapport au dispositif	% de retours positifs suite à enquête de satisfaction	enquête de satisfaction	trimestrielle	analyse en interne des enquêtes de satisfaction

Annexe 2.3 – Descriptif financier

I. Présentation détaillée des dépenses prévisionnelles

Type de dépense	Dénomination de la dépense	Explication de la dépense	Flux concerné par la dépense	Dépense déjà engagée	Quantités	Prix unitaire €HT	Montant Total dépenses €HT Porteurs	Dépenses éligible non-éligible partiellement éligible	Commentaires	Montant Total dépenses €HT EM/PG Citeo
Tri_Précollecte	Corbeilles de rues	achat	MM		200	517,50 €	103 500,00 €	éligible	Corbeilles multimatériaux uniquement	103 500,00 €
Maintenance_et_entretien	Prestation de maintenance des équipements	changement vétusté 10%/an	MM		11	600,00 €	6 600,00 €	éligible		6 600,00 €
Sensibilisation	Evènementiel de sensibilisation et mobilisation des trieurs	sensibilisation avec collecte hippomobile (week-ends et vacances scolaires)	Tous les flux		60	750,00 €	45 000,00 €	partiellement éligible	Taux de prise en charge de 75% car flux MM/OMR	33 750,00 €
Sensibilisation	Evènementiel de sensibilisation et mobilisation des trieurs	équivalent de 4 agents qui sont sur site y compris le week-end pour sensibilisation et information	Tous les flux		4	35 280,00 €	141 120,00 €	partiellement éligible	Taux de prise en charge de 75% car flux MM/OMR Prestation externe	105 840,00 €
Sensibilisation	Stickers/autocollants bacs	stickers collés sur les couvercles des corbeilles	MM		200	5,00 €	1 000,00 €	éligible	200 plutôt que 192?	1 000,00 €
Pilotage	Moyens humains internes	1 300 heures de travail réparties sur 2 agents de catégorie A, 1 B et 1 C	Tous les flux		1 300	35,00 €	45 500,00 €	éligible		45 500,00 €
Sensibilisation	Affiches	kakémonos en entrée/sortie de la zone et à l'intérieur	Tous les flux		10	250,00 €	2 500,00 €	éligible	Taux de prise en charge de 75% car flux MM/OMR	1 875,00 €
Sensibilisation	Evènementiel de sensibilisation et mobilisation des trieurs	subventions aux associations pour intervention sur site tout au long de l'année	Tous les flux		4	10 000,00 €	40 000,00 €	partiellement éligible	Taux de prise en charge de 75% car flux MM/OMR	30 000,00 €

II. Présentation globale des dépenses éligibles prévisionnelles

	Montants totaux porteur	Montants EM/PG Citeo (cf tableau supra)	%	Cap* (%)	Montant capé
Sensibilisation	229 620,00 €	172 465 €	53%		172 465 €
Tri et pré-collecte	103 500,00 €	103 500 €	32%		103 500 €
Pilotage *	45 500,00 €	45 500 €	14%	15 %	45 500 €
Entretien et maintenance *	6 600,00 €	6 600 €	2%	15 %	6 600 €
Total	385 220,00 €	328 065 €	100%		328 065 €

* Rappel du Cahier des charges de l'AMI Hors foyer - Article 1.3.5.1 (*Nature des dépenses éligibles*) :

- Le montant des dépenses de pilotage du projet prises en compte ne pourra excéder 15% du montant total des dépenses éligibles
- Le montant des dépenses de la maintenance et entretien prises en compte ne pourra excéder 15% du montant total des dépenses éligibles.

III. Prise en charge financière par Citeo au titre du projet et pour le présent contrat

Dépenses éligibles prises en compte (=Total en € HT suite à l'analyse de la candidature par Citeo)	328 065 €
Plafond de financement maximum en % des dépenses éligibles (50% des dépenses éligibles)	164 033 €
Plafond de financement maximum en fonction du nombre d'équipements (1500€ de financement Citeo par nombre d'équipements pour le geste de tri installés à destination des usagers. Ce plafond s'applique individuellement pour chaque flux composant le projet)	300 000 €
Financement maximal Citeo	164 033 €

Le montant de financement maximal précité est sans préjudice de la réévaluation qui pourrait être faite en cas de financement tiers, conformément aux stipulations de l'article 5.1 (*Participation financière*) du Contrat.

[A la date de conclusion du Contrat, le montant prévisionnel des financements tiers est de [...] € HT. En application des stipulations précitées, le montant du financement maximal de Citeo pourrait être ramené à : [montant indiqué au titre des dépenses éligibles prises en compte ci-dessus] x 80 % - [montant des financements tiers] = [...] € HT.]

Annexe 2.4 – Calendrier

Phases du Projet	Date / Durée	Commentaires
Date de sélection du Projet	21 02 2022	
Démarrage opérationnel du Projet	01 07 2022	= début des équipements 6 mois au plus tard après l'annonce de la sélection
Reporting trimestriel		Dates : 31 08 2022 30 11 2022 28 02 2023 30 05 2023
Clôture du Projet	30 07 2023	12 mois après démarrage opérationnel
Restitution finale : Rapport complet Final et Note de Synthèse	30 10 2023	3 mois maximum après la clôture du projet

Annexe 3 : avis de situation au répertoire SIRENE en cas de lauréat personne publique

Annexe 4 : Trame d'engagement de confidentialité à faire signer à tout participant externe au Comité de Suivi du Projet

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Comité de Pilotage
 en date du [date du Comité de Pilotage concerné]

Dans le cadre du Projet [nom du Projet] (ci-après le « **Projet** ») porté par [nom du Lauréat], portant sur les dispositifs d'emballages réemployables et financé par Citeo, un Comité de Pilotage chargé est constitué afin de suivre la réalisation du Projet et de valider les différentes étapes clés du Projet.

Le Comité de Pilotage étant habilité à inviter toute personne utile à la réalisation du Projet, les Parties ont convenu d'inviter la (es) personne(s) identifiée(s) au paragraphe suivant en sa qualité d'expert en [qualité justifiant l'invitation de la personne au Comité de Pilotage du Projet] :

NOM : _____

PRENOM : _____

ENTITE : _____

FONCTION : _____

Le but du présent Engagement est d'encadrer la divulgation des informations confidentielles au cours du Comité de Pilotage relevant du Projet.

1. Le signataire comprend et accepte que, en sa qualité d'invité au Comité de Pilotage, il aura accès à certaines informations confidentielles.
2. Le signataire reconnaît que le terme « Informations Confidentielles » désigne toute information, donnée ou document de quelque nature, forme (orale ou écrite) ou support que ce soit, communiquée directement ou indirectement par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice. Cela inclut, sans que cette liste soit limitative, toute information technique, commerciale, financière ou stratégique ainsi que les noms des clients ou partenaires (potentiels ou existants), stratégies d'affaires, rapports, plans, projections budgétaires de même que tout secret commercial, technique, toutes données, spécifications, logiciels, programme et documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au Projet.

La notion d'Informations Confidentielles ne s'étend pas aux informations dont la Partie Réceptrice peut prouver qu'elles :

- (i) étaient déjà librement en la possession de la Partie Réceptrice antérieurement à leur communication par la Partie Divulgateur ;
- (ii) étaient ou sont devenues librement accessibles au public, sans que cela résulte d'une faute de la Partie Réceptrice ;
- (iii) ont été transmises à la Partie Réceptrice par un tiers les détenant légitimement et disposant du droit de les divulguer ;
- (iv) ont été développées par (a) la Partie Réceptrice de façon indépendante, sans lien avec les Informations Confidentielles divulguées par la Partie Divulgateur et/ou (b) des Représentants de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles.

3. Le signataire s'engage à garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles qui lui ont été ou lui seront communiquées par la partie divulgateur et à ne pas les divulguer à des tiers ni les

rendre accessibles au public, de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit préalable de la partie divulgateurice.

4. Sauf si cela est nécessaire aux fins énoncées dans le présent Engagement, le signataire ne peut, sans le consentement écrit préalable de la partie divulgateurice, copier ou reproduire tout élément ou document qui lui est fourni - qui soit ou contient des Informations Confidentielles.
5. Le signataire reconnaît que rien dans la présente déclaration ne doit être considéré ni interprété comme lui conférant, directement ou indirectement, un quelconque droit de propriété ou une quelconque licence d'utilisation des Informations Confidentielles à des fins d'exploitation commerciale ou pour tout autre but à l'exception des fins d'analyse et d'avis technique apporté au Projet.
6. Le signataire accepte que toute Information Confidentielle soit mise à disposition "en l'état" et qu'aucune garantie de quelque nature que ce soit n'est donnée, implicitement, concernant la qualité de l'Information Confidentielle.
7. Le signataire convient que pendant la mise en œuvre du Projet et pendant une période de cinq ans après la fin du Projet, il ne divulguera aucune Information Confidentielle à une autre personne, société ou entreprise sans l'accord préalable écrit de la société divulgateurice.
8. Le signataire comprend également qu'il est tenu d'avertir immédiatement [*nom du Lauréat*] et Citeo de toute violation de ses obligations ou conflit d'intérêts en vertu de la présente déclaration, qui devrait être porté à leur attention.
9. Le présent Engagement sera exécuté et interprété conformément à la loi Française. Tout litige relatif à la présente déclaration sera réglé par la juridiction compétente de Paris.
10. La présente déclaration entrera en vigueur le [*date de la réunion du Comité de Pilotage*].

Fait à _____ , le _____

Nom du participant : _____

Signature :

Annexe 5 : Mandat d'auto-facturation (en cas de lauréat personne publique)

(Régi par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif du Lauréat et augmente la rapidité de versement des soutiens financier de Citeo.

La conclusion du Contrat vaut conclusion du présent mandat.

Article 1 – Objet

Le Lauréat donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo au Lauréat au titre du contrat d'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers, et l'amélioration des performances de tri (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de CITEO

Citeo s'engage envers le Lauréat à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Lauréat lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmettra, à la demande du Lauréat, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Citeo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte du Lauréat, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par le Lauréat de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé au Lauréat.

À défaut de commentaires de la part du Lauréat dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double au Lauréat. Si le double de la facture ne parvenait pas au Lauréat, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, le Lauréat disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée au Lauréat.

Article 4 – Responsabilité

Le Lauréat conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, le Lauréat ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Lauréat reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, le Lauréat pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Lauréat.